

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2005884

M. et Mme R.

M. François Bozzi
Rapporteur

M. Pierre Vennéguès
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2023
Décision du 14 avril 2023

68-03-025-01
68-03-03-01
68-03-03-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(1^{re} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2020, M. et Mme R., , représentés par Me Métais-Mouries, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2020 par lequel le maire de V. a délivré au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de D. un permis de construire pour la réalisation d'une couverture d'une fumière et d'un parc d'attente ainsi que pour la régularisation d'une stabulation de génisses ;

2°) de mettre à la charge de la commune de V. le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- le dossier de permis de demande de permis de construire est incomplet ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 7 février 2005 ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2021, la commune de V., représentée par la SELARL Le Roy, Gourvennec, Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce

qu'il soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas du caractère régulier de l'occupation ou de la détention de leur bien ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée au GAEC de D. qui n'a pas présenté d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi,
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public,
- et les observations de Me Métais-Mouries, représentant M. et Mme R., et de Me Voisin, de la la SELARL Le Roy, Gourvennec, Prieur, représentant la commune de V..

Considérant ce qui suit :

1. Afin de régulariser une construction à usage agricole en cours de réalisation, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de D. a présenté à la mairie de V. le 29 septembre 2020 une demande de permis de construire. Le 26 octobre de la même année, le maire de V. a accordé l'autorisation sollicitée. M. et Mme R., demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de V. a délivré au GAEC de D. un permis de construire pour la réalisation d'une couverture d'une fumière et d'un parc d'attente ainsi que pour la régularisation d'une stabulation de génisses.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune :

2. Aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « *Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant. (...)* ».

3. La commune de V. soutient que les requérants ne justifient pas du caractère régulier de l'occupation ou de la détention de leur bien. Les requérants ont toutefois joint à leur requête à la fois l'acte de donation « R. » du 29 novembre 1968 justifiant de la pleine propriété de la maison de M. et Mme R. (...).

4. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

6. Il ressort d'une part des plans de situation versés aux débats par les parties que la maison de M. et Mme R. est située à 25 mètres environ des constructions devant être régularisées (...). M. et Mme R. soutiennent ainsi à bon droit avoir la qualité de voisin immédiat. Si Mmes Huet ne peuvent en revanche revendiquer une telle qualité, l'importance des installations du GAEC dans ce secteur de B. qui ne compte qu'une dizaine de constructions à la périphérie du lieudit de D., ainsi que les nuisances sonores et olfactives qu'elles font valoir et qui sont susceptibles d'affecter les conditions de jouissance de leur bien, leur confèrent également un intérêt à agir. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par la commune ne peuvent être accueillies.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor :

7. Aux termes de l'article 153 du règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor, approuvé par arrêté préfectoral le 15 février 1980 modifié en dernier lieu le 7 juin 2000 et dans sa version applicable au litige : « *Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable* ». Aux termes de l'article 153.4 du même règlement, s'agissant des règles d'implantation des bâtiments neufs à usage agricole : « *Les élevages qui ne sont pas sur lisier ne peuvent être implantés : lorsqu'il s'agit d'élevage de volailles et de lapins : / . à une distance inférieure à 50 mètres pour ceux renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, / . à une distance inférieure à 100 mètres pour ceux renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, / . pour tous les autres élevages, à une distance inférieures à 50 mètres.* ». Aux termes de l'article 153-5 de ce règlement : « *- Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants (modifié par arrêté préfectoral du 20 août 1985) / Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une*

réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153-2 et 153-4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154 et après avis de Conseil Départemental d'Hygiène ».

8. Il est loisible à un requérant de se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du règlement sanitaire départemental à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir lorsque celles-ci fixent des règles d'occupation et d'utilisation des sols similaires à celles mentionnées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme conditionnant la délivrance d'un permis de construire au respect, notamment, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation constructions.

9. En l'espèce, les dispositions des articles 153-4 et 153-5 du règlement sanitaire départemental fixent des règles d'implantation et donc des règles d'occupation et d'utilisation des sols au sens de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. Il convient donc d'en faire application.

10. Or, il ressort des pièces du dossier que l'objet de la demande de permis de construire vise à régulariser notamment la réalisation d'une stabulation d'une surface de 769 m², à laquelle il faut ajouter la couverture d'une fumière et d'un parc d'attente.

11. Il est constant que les bâtiments se trouvent à un peu plus d'une vingtaine de mètres de l'habitation de M. et Mme R.. Par ailleurs, compte tenu de sa surface, le projet ne peut être regardé comme une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant au sens de l'article 153-5 du règlement sanitaire départemental. Au demeurant, il ne ressort pas de l'arrêté en litige que le maire aurait entendu admettre des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153-2 et 153-4 de ce règlement, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154.

12. Il en résulte que les constructions, qui se trouvent à une distance inférieure à la distance minimale de 50 mètres entre les habitations et les bâtiments d'élevage, ne respectent pas les dispositions précitées de l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental et les requérants sont ainsi fondés à soutenir que le maire a commis une erreur de droit en délivrant l'autorisation en litige.

13. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'apparaît, en l'état du dossier, de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué.

14. La méconnaissance des règles d'implantation des constructions, au demeurant déjà réalisées, n'étant pas susceptibles de donner lieu à régularisation, le permis de construire délivré le 26 octobre 2020 par le maire de la commune de V. doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. et Mme R., qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à la commune de V. une somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de V. le paiement d'une somme totale de 1 500 euros à verser à M. et Mme R. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 octobre 2020 est annulé.

Article 2 : La commune de V. versera à M. et Mme R. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme R. (...), à la commune de V. et au groupement agricole d'exploitation en commun de D..

Copie en sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,
M. Bozzi, premier conseiller,
Mme René, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 avril 2023.

Le rapporteur,

signé

F. Bozzi

Le président,

signé

C. Radureau

Le greffier,

signé

N. Josserand

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.